



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. : générale
1^{er} mars 2010
Français
Original : anglais

**Réunion des États parties à la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Seizième session

New York, 28 juin 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Autres questions

**Déclarations, réserves, objections et notifications
de retrait de réserves relatives à la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

* CEDAW/SP/2010/1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . . .	5
A. Information générale.....	5
B. Texte des déclarations et réserves	6
Algérie	6
Argentine	7
Australie.....	7
Autriche	8
Bahamas	8
Bahreïn	8
Bangladesh.....	9
Brésil.....	9
Brunéi Darussalam.....	9
Chine.....	9
Cuba	9
République populaire démocratique de Corée.....	10
Égypte.....	10
El Salvador.....	11
Éthiopie.....	11
France	11
Allemagne	12
Inde	12
Indonésie	13
Iraq	13
Irlande.....	13
Israël	14
Jamaïque.....	14
Jordanie.....	15
Koweït	15
Liban.....	15
Lesotho	16
Jamahiriya arabe libyenne.....	16

Liechtenstein	16
Malaisie	16
Maldives	17
Malte	17
Mauritanie	18
Maurice	18
Micronésie (États fédérés de)	18
Monaco	19
Maroc	20
Myanmar	21
Pays-Bas	21
Niger	22
Oman	23
Pakistan	23
Qatar	24
République de Corée	24
Arabie saoudite	25
Singapour	25
Espagne	26
Suisse	26
République arabe syrienne	26
Thaïlande	27
Trinité-et-Tobago	27
Tunisie	27
Turquie	28
Émirats arabes unis	28
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30
Venezuela (République bolivarienne du)	32
Viet Nam	33
Yémen	33
C. Notifications de retrait de certaines réserves	33
Algérie	33
Jordanie	34

D. Objections à certaines déclarations et réserves.	34
Autriche	34
République tchèque	34
Slovaquie	35
Espagne.	36

Annexes

I. État des déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves par les États parties concernant des articles de la Convention au 1 ^{er} mars 2010	38
II. Articles de la Convention au sujet desquels les États parties n'ont pas encore retiré leurs réserves au 1 ^{er} mars 2010	48
III. États parties qui maintiennent des réserves à la Convention au 1 ^{er} mars 2010	50

I. Introduction

1. L'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que le Secrétaire général recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Le présent rapport contient des informations sur les déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves faites par des États au sujet de la Convention au 1^{er} mars, disponibles via les bases de données de la Collection des traités des Nations Unies.

II. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

A. Information générale

2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de son article 27. Au 1^{er} mars 2010, 186 États parties avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. Depuis le dernier rapport (CEDAW/SP/2008/2), l'État ci-après est devenu partie à la Convention : le Qatar a adhéré à la Convention le 29 avril 2009.

3. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999. Le Protocole facultatif autorise des particuliers ou groupes de particuliers à présenter des communications pour signaler au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'éventuelles violations de la Convention par un État partie. Il autorise également le Comité à enquêter de son côté sur les violations graves ou systématiques de la Convention.

4. Au 1^{er} mars 2010, 99 États parties à la Convention avaient ratifié ou adhéré au Protocole facultatif à la Convention. Depuis le dernier rapport (CEDAW/SP/2008/2), les 9 États parties ci-après sont devenus parties au Protocole facultatif: Australie, le 4 décembre 2008; Guinée équatoriale, le 16 octobre 2009; Guinée-Bissau, le 5 août 2009; Maurice, le 31 octobre 2008; Mozambique, le 4 novembre 2008; Rwanda, le 15 décembre 2008; Suisse, le 29 septembre 2008; Tunisie, le 23 septembre 2008 et Turkménistan, le 20 mai 2009.

5. Au 1^{er} mars 2010, 56 États parties à la Convention avaient déposé auprès du Secrétaire général leur instrument d'acceptation de l'amendement apporté au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, concernant le calendrier des réunions du Comité. Depuis le dernier rapport (CEDAW/SP/2008/2), les quatre États parties ci-après ont déposé leur instrument d'acceptation: Argentine, le 9 juillet 2009; Azerbaïdjan, le 23 mai 2008; Costa Rica, le 27 avril 2009 et Espagne, le 26 janvier.

6. Au cours de la période allant du 19 mai 2008 au 1^{er} mars 2010, l'État partie ci-après a formulé des réserves à la Convention: Qatar (voir section B et annexes I, II et III). Durant la même période, des objections aux réserves ont été formulées par

les États parties suivants : Autriche; République tchèque, Slovaquie et Espagne aux réserves formulées par le Qatar (voir section D et annexes I, II et III).

7. Au cours de la période allant du 19 mai 2008 au 1^{er} mars 2010, le Secrétaire général a reçu des notifications de retrait de réserves formulées par les deux États parties ci-après: Algérie, le 16 juillet 2009 au paragraphe 2 de l'article 9 et Jordanie, le 14 mai 2009 à l'article 15(4) (voir section C et annexe I).

B. Texte des déclarations et réserves

8. On trouvera ci-après les textes des déclarations et réserves formulées par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Algérie

[Original: français]
[22 mai 1996]

Réserves

Article 2

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du Code algérien de la famille.

Article 15, paragraphe 4

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions du chapitre 4 (art. 37) du Code algérien de la famille.

Article 16

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare que les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du Code algérien de la famille.

Article 29

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Argentine

[Original: espagnol]
[15 juillet 1985]

Réserve

Le Gouvernement argentin déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Australie

[Original: anglais]
[28 juillet 1983]

Déclaration

L'Australie est dotée d'un régime constitutionnel fédéral selon lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth et les États constitutifs. L'application du traité dans toute l'Australie sera confiée aux autorités des divers États et territoires du Commonwealth conformément à leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et aux dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

Réserves

Le Gouvernement australien déclare que des congés de maternité rémunérés sont octroyés à la plupart des femmes employées par l'administration du Commonwealth et celles de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria. Un congé de maternité sans solde est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'État de la Nouvelle-Galles du Sud et ailleurs aux femmes employées dans le cadre des programmes de l'État fédéral et de quelques États, touchant l'industrie. Les mères célibataires bénéficient de prestations sociales en fonction de leurs revenus.

Le Gouvernement australien fait savoir que la situation actuelle ne lui permet pas de prendre les mesures requises à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11 visant à instituer des congés de maternité rémunérés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables sur tout le territoire de l'Australie.

[Original: anglais]
[30 août 2000]

Le Gouvernement australien spécifie qu'il n'accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes du combat, et des tâches liées au combat.

Autriche

[Original: anglais]
[31 mars 1982]

Réserve

L'Autriche se réserve le droit d'appliquer la disposition de l'article 11 en ce qui concerne le travail de nuit et la protection spéciale des femmes qui travaillent, dans les limites fixées par la législation nationale.

Bahamas

[Original: anglais]
[6 octobre 1993]

Réserve

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas ne s'estime pas lié par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 16, [et] du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Bahreïn

[Original: arabe]
[18 juin 2002]

Réserve

Le Royaume de Bahreïn formule des réserves en ce qui concerne les dispositions suivantes de la Convention:

Article 2, afin d'en garantir l'application dans les limites des dispositions de la charia islamique;

Article 9, paragraphe 2;

Article 15, paragraphe 4;

Article 16, dans la mesure où il est incompatible avec les dispositions de la charia islamique;

Article 29, paragraphe 1.

Bangladesh

[Original: anglais]
[6 novembre 1984]

Réserve

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2 et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16 qui sont contraires à la charia fondée sur le Coran et la sunna.

Brésil

[Original: anglais]
[1^{er} février 1984]

Réserve

Le Brésil ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

[Original: arabe]
[22 mai 2006]

Brunéi Darussalam**Réserves**

« Le Gouvernement du Brunéi Darussalam formule des réserves concernant les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la Constitution du Brunéi Darussalam et les croyances et principes de l'islam, religion officielle du Brunéi Darussalam, et, sans préjudice du caractère général de ces réserves, émet des réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ».

Chine

[Original: anglais]
[4 novembre 1980]

Déclaration

La République populaire de Chine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Cuba

[Original: espagnol]
[17 juillet 1980]

Réserve

Le Gouvernement de la République de Cuba formule une réserve expresse en ce qui concerne les dispositions de l'article 29 de la Convention prévoyant que tout

différend entre les États parties devra être réglé dans le cadre de négociations directes par voie diplomatique.

République populaire démocratique de Corée

Réserve

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa f) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Égypte

[Original: arabe]
[18 septembre 1981]

Réserves

Article 16

Réserve quant au texte de l'article 16 concernant l'égalité de l'homme et de la femme dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux au cours du mariage et lors de sa dissolution. Cet article ne doit pas faire obstacle aux dispositions de la charia islamique, en vertu de laquelle la femme se voit accorder des droits équivalents à ceux de son époux de façon à assurer un juste équilibre entre eux. Cela est imposé par le respect du caractère sacré des profondes convictions religieuses qui régissent les relations matrimoniales en Égypte et qui ne peuvent pas être remises en question, et compte tenu du fait que l'un des fondements les plus importants de ces relations est une équivalence des droits et des devoirs destinée à assurer une complémentarité garantissant une véritable égalité entre les époux, et non pas seulement une quasi-égalité qui fait supporter à l'épouse le poids du mariage. Les dispositions de la charia islamique imposent en effet au mari de payer une somme d'argent à sa femme au moment du mariage, de l'entretenir entièrement à ses frais et, également, de lui verser une somme lors du divorce; l'épouse, par contre, conserve tous ses droits sur ses propres biens et n'est pas obligée de contribuer à son propre entretien. Par conséquent, la charia islamique restreint les droits de la femme au divorce en faisant dépendre celui-ci d'une décision judiciaire, tandis qu'aucune restriction n'est imposée dans le cas du mari.

Article 29

La délégation égyptienne fait sienne la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 29, concernant le droit d'un État signataire de la Convention de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article, qui dispose que tout différend entre États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage. Cette réserve vise à éviter l'obligation d'avoir recours à l'arbitrage dans ce domaine.

Réserve générale concernant l'article 2

La République arabe d'Égypte accepte de se conformer aux dispositions de cet article, dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de la charia islamique.

El Salvador

[Original: espagnol]
[19 août 1981]

Réserve

Le Gouvernement salvadorien a fait une réserve touchant l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Éthiopie

[Original: anglais]
[10 septembre 1981]

Réserve

L'Éthiopie socialiste ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

France

[Original: français]
[14 décembre 1983]

Déclarations

Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment à son onzième alinéa, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression « éducation familiale », qui figure à l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention, doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes.

Réserves

Article 14

Le Gouvernement de la République française déclare que l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux

conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

Le Gouvernement de la République française déclare que l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition.

Article 16, paragraphe 1 (g)

Le Gouvernement de la République française formule une réserve concernant le choix du nom de famille, mentionné à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Article 29

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

Allemagne

[Original: anglais]
[10 juillet 1985]

Déclaration

Le droit des peuples à l'autodétermination tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux du 16 décembre 1966 s'applique à tous les peuples et non pas seulement à ceux qui sont assujettis à une domination étrangère et coloniale. Tous les peuples ont donc le droit inaliénable de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. La République fédérale d'Allemagne serait dans l'incapacité de reconnaître comme juridiquement valable une interprétation du droit à l'autodétermination contredisant le libellé non équivoque de la Charte des Nations Unies et des deux Pactes internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle interprétera le onzième alinéa du préambule en conséquence.

Inde

[Original: anglais]
[9 juillet 1993]

Déclarations

En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il respectera et fera appliquer ces dispositions conformément à sa politique de non-ingérence dans les affaires personnelles de toute collectivité sans son initiative et son consentement.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que, bien qu'il soutienne sans

réserve le principe de l'enregistrement obligatoire des mariages, ce principe n'est pas commode à appliquer dans un pays aussi vaste que l'Inde, avec sa variété de coutumes, de religions et de niveaux d'instruction.

Réserve

En ce qui concerne l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne s'estime pas lié par le paragraphe 1 de cet article.

Indonésie

[Original: anglais]
[13 septembre 1984]

Réserve

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, et déclare que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

Iraq

[Original: arabe]
[13 août 1986]

Réserves

La République d'Iraq, tout en approuvant et en adhérant à la Convention, ne se considère pas liée par les dispositions des alinéas f) et g) de l'article 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et de l'article 16. La réserve formulée au sujet de ce dernier article ne porte pas atteinte aux dispositions de la charia islamique qui accordent aux femmes des droits équivalents à ceux de leurs conjoints pour préserver le juste équilibre entre eux. L'Iraq émet également une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 29 qui prévoit un arbitrage international en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

L'adhésion de la République d'Iraq à la Convention n'implique en aucun cas une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de quelconques relations avec lui.

Irlande

[Original: anglais]
[23 décembre 1985]

Réserves

Article 16, paragraphe 1, alinéas d) et f)

L'Irlande estime que la réalisation, en Irlande, des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en

matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention sous cette réserve.

**Article 11, paragraphe 1
et article 13, alinéa a)**

L'Irlande se réserve le droit de considérer l'Anti-Discrimination (Pay) Act (loi sur l'élimination de la discrimination en matière de salaire) de 1974 et l'Employment Equality Act (loi sur l'égalité en matière d'emploi) de 1977, ainsi que d'autres mesures prises en application des normes de la Communauté économique européenne en matière d'accès à l'emploi et de rémunération, comme une application suffisante des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 11.

L'Irlande se réserve pour l'instant le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation sociale qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes.

Israël

[Original: anglais]
[3 octobre 1991]

Réserves

L'État d'Israël formule des réserves en ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention, relatif à la nomination de femmes comme juges de tribunaux religieux lorsque cela est interdit par les lois d'une quelconque communauté religieuse d'Israël. Autrement, l'article en question est appliqué sans restriction en Israël, compte tenu du fait que les femmes jouent un rôle important dans tous les aspects de la vie publique.

L'État d'Israël formule des réserves en ce qui concerne l'article 16 de la Convention, dans la mesure où les lois relatives à la situation personnelle applicables dans les diverses communautés religieuses d'Israël ne sont pas conformes aux dispositions de cet article.

Déclaration

Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, l'État d'Israël déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

Jamaïque

[Original: anglais]
[19 octobre 1984]

Réserve

Le Gouvernement jamaïcain ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Jordanie

[Original: arabe]
[1er juillet 1992]

Réserves

La Jordanie ne se considère pas liée par les dispositions ci-après:

- a) Article 9, paragraphe 2;
- b) Article 16, paragraphe 1, alinéa c), concernant le droit à pension alimentaire et à indemnisation lors de la dissolution du mariage;
- c) Article 16, paragraphe 1, alinéas d) et g).

Koweït

[Original: arabe]
[2 septembre 1994]

Réserves**Article 9, paragraphe 2**

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

Article 16, paragraphe 1, alinéa f)

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, qui est incompatible avec les dispositions de la charia, la foi musulmane, l'islam étant la religion de l'État.

Article 29, paragraphe 1

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29.

Liban

[Original: français]
[16 avril 1997]

Réserves

Le Gouvernement de la République libanaise formule des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 concernant le droit au choix du nom de famille.

Le Gouvernement de la République libanaise déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

Lesotho

[Original: anglais]
[22 août 1995]

Réserves

Le Gouvernement du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 2 de la Convention qui va à l'encontre des dispositions de la Constitution du Lesotho relatives à la succession au trône du Royaume du Lesotho et du droit en matière de succession des chefs traditionnels.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]
[5 juillet 1995]

Réserves

Les dispositions de l'article 2 de la Convention seront appliquées compte dûment tenu des dispositions impératives de la loi islamique (charia) touchant la transmission du patrimoine d'une personne décédée, qu'elle soit de sexe féminin ou masculin.

Les dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention seront appliquées sans préjudice d'aucun des droits que la loi islamique (charia) garantit aux femmes.

Liechtenstein

[Original: anglais]
[22 décembre 1995]

Réserve

Au sujet de la définition donnée à l'article premier de la Convention, la Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer, en ce qui concerne toutes les obligations énoncées dans la Convention, l'article 3 de la Constitution du Liechtenstein.

Malaisie

[Original: anglais]
[5 juillet 1995]

Réserves

Le Gouvernement malaisien déclare que l'adhésion de la Malaisie est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (charia) et la Constitution fédérale de la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement malaisien ne se considère en outre pas lié par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 5, de l'alinéa b) de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 9, des alinéas a), c), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 2 du même article 16 de la Convention susmentionnée.

Quant à l'article 11, la Malaisie en interprète les dispositions comme se référant à l'interdiction de toute discrimination au nom de l'égalité de l'homme et de la femme.

Maldives

[Original: anglais]
[23 juin 1999]

Réserves

Le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve en ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 7 de [la Convention] dans la mesure où cette disposition va à l'encontre de celle de l'article 34 de la Constitution de la République des Maldives.

Le Gouvernement de la République des Maldives se réserve le droit d'appliquer l'article 16 de la Convention concernant l'égalité des hommes et des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux rapports familiaux sans préjudice des dispositions de la charia islamique qui régissent toutes les relations conjugales et familiales de la population des Maldives qui est en totalité musulmane.

Malte

[Original: anglais]
[8 mars 1991]

Réserves

Article 11

À la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, le Gouvernement de Malte interprète le paragraphe 1 de l'article 11 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions à l'emploi des femmes dans certains secteurs, ou au travail qu'elles font, lorsque ces dispositions sont considérées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées à raison d'autres obligations internationales de Malte.

Article 13

Le Gouvernement de Malte se réserve le droit, nonobstant toute disposition de la Convention, de continuer à appliquer sa législation fiscale suivant laquelle, dans certaines circonstances, le revenu d'une femme mariée est réputé être le revenu de son mari, et être imposable comme tel.

Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de prestations au chef de famille qui, selon cette législation, est présumé être le mari.

Articles 13, 15 et 16

Tout en étant résolu à faire disparaître dans toute la mesure du possible tous les aspects du droit de la famille et du droit des biens qui peuvent être considérés comme discriminatoires envers les femmes, le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer la législation actuelle dans ce domaine tant qu'il n'y aura pas eu de réforme du droit et durant la période transitoire qui s'écoulera avant que ces lois soient complètement remplacées par d'autres.

Article 16, paragraphe 1, alinéa e)

Le Gouvernement maltais ne se considère pas lié par l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant à Malte l'obligation de légaliser l'avortement.

Mauritanie

[Original: français]
[10 mai 2001]

Réserve

Le Gouvernement mauritanien, après avoir pris connaissance et procédé à l'examen de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, en approuve chacune des parties qui ne contrevient pas à la charia islamique et qui est conforme à la Constitution mauritanienne.

Maurice

[Original: anglais]
[9 juillet 1984]

Réserve

Conformément au paragraphe 2 de l'article 29, le Gouvernement de Maurice ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

Micronésie (États fédérés de)

[Original: anglais]
[1^{er} septembre 2004]

Réserves

Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie fait savoir qu'il ne lui est pas possible pour l'instant de prendre les mesures préconisées soit par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, de promulguer des lois de valeur comparable, ou par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11, d'instituer un congé de maternité payé ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, sur l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie, en sa qualité de dépositaire du patrimoine de diversité que présentent les États, que lui confère l'article V de sa Constitution, se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2,

alinéa f), 5 et 16 à la succession de certains titres traditionnels reconnus de longue date, et aux coutumes matrimoniales qui répartissent les tâches ou les prises de décisions conformément à des arrangements privés et librement consentis.

Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie ne se sent pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, et estime que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne peut être soumis qu'au seul arbitrage de la Cour internationale de Justice avec l'accord de toutes les parties au litige.

Monaco

[Original: français]
[18 mars 2005]

Déclarations

L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'affecte pas la validité des conventions conclues avec la France.

La Principauté de Monaco considère que la Convention a pour objectifs d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi dès lors que lesdits objectifs sont en accord avec les principes prescrits par sa Constitution.

La Principauté de Monaco déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation et de la réglementation monégasques qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes.

Réserves

La ratification de la Convention par la Principauté de Monaco n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant la succession au trône.

La Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention en matière de recrutement dans la force publique.

La Principauté de Monaco ne se considère pas liée à l'égard des dispositions de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de sa législation relatives à la nationalité.

La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille.

La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant de légaliser l'avortement et la stérilisation.

La Principauté de Monaco se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de foyer qui, selon cette législation, est présumé être le mari.

La Principauté de Monaco déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

Maroc

[Original: français]
[21 juin 1993]

Déclarations

Article 2

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition:

– Qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc;

– Qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la loi islamique (charia), étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel, qui donnent à l'épouse des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la loi islamique (charia) qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux.

Article 15, paragraphe 4

Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.

Réserves

Article 9, paragraphe 2

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de sa mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce, afin que le droit de la nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc.

Article 16

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la charia qui garantit

à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la charia obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.

De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Pour ces raisons, la charia n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.

Article 29

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que « tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage à la demande d'un d'entre eux ».

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Myanmar

[Original: anglais]
[22 juillet 1997]

Réserve

Article 29

[Le Gouvernement du Myanmar] ne se considère pas lié par les dispositions dudit article.

Pays-Bas

[Original: anglais]
[23 juillet 1991]

Déclaration

Lors des phases préparatoires de la présente Convention et des débats qui lui ont été consacrés à l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a exprimé l'avis qu'il n'était pas souhaitable d'introduire des considérations d'ordre politique telles que celles évoquées aux dixième et onzième alinéas du préambule dans un instrument juridique de cette nature. Au surplus, ces considérations n'ont pas directement trait à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas croit devoir

réitérer en l'occurrence les objections qu'il avait formulées vis-à-vis desdits paragraphes.

Niger

[Original: français]
[8 octobre 1999]

Réserves

Article 2, alinéas d) et f)

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves à l'égard des alinéas d) et f) de l'article 2 relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constitue une discrimination à l'endroit de la femme, en particulier en matière de succession.

Article 5, alinéa a)

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves en ce qui concerne la modification des schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme.

Article 15, paragraphe 4

Le Gouvernement de la République du Niger déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que la femme célibataire.

Article 16, paragraphe 1, alinéas c), e) et g)

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves relatives aux dispositions sus-indiquées de l'article 16, notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espace de naissance, et le droit au choix du nom de famille.

Le Gouvernement de la République du Niger déclare que les dispositions des alinéas d) et f) de l'article 2, des alinéas a) et b) de l'article 5, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), e) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 relatives aux rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui de par leur nature, ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société, et ne sauraient, par conséquent, être abrogées d'autorité.

Article 29

Le Gouvernement de la République du Niger émet une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Pour le Gouvernement du Niger, un différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Déclaration

Le Gouvernement de la République du Niger déclare que l'expression « éducation familiale » qui figure à l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause, l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Oman

[Original: arabe]
[7 février 2006]

Réserves

[Le Sultanat d'Oman émet des réserves à:]

Toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec celles de la charia islamique et avec la législation en vigueur dans le Sultanat d'Oman;

L'article 9, paragraphe 2, qui dispose que les États parties doivent accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants;

L'article 15, paragraphe 4, qui dispose que les États parties accordent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile;

L'article 16, relatif à l'égalité de l'homme et de la femme, et en particulier au paragraphe 1, les alinéas a), c) et f) (ce dernier concernant l'adoption).

Le Sultanat ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 traitant de l'arbitrage et du renvoi à la Cour internationale de Justice de tout différend survenant entre deux États ou plus, qui n'a pas été réglé par voie de négociations.

Pakistan

[Original: anglais]
[12 mars 1996]

Déclaration

L'adhésion par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à ladite Convention est sous réserve des dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan.

Réserve

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

[Original: arabe]
[29 avril 2009]

Qatar

Déclaration:

Article 1

Le Gouvernement de l'État du Qatar approuve le texte de l'article 1 de la Convention sous réserve que, par l'expression « quel que soit leur état matrimonial » il ne soit pas entendu un encouragement de toute relation familiale en dehors du cadre du mariage légal, conformément aux dispositions de la charia islamique et de la législation du Qatar. Le Gouvernement de l'État du Qatar se réserve le droit d'appliquer la Convention conformément à ce principe.

Article 5, alinéa a)

L'État du Qatar déclare que la question relative à la modification des « schémas » visés à l'alinéa a) de l'article 5 ne doit pas être interprétée comme de nature à encourager la femme à délaisser son rôle de mère ou d'éducatrice, au risque d'ébranler la structure familiale.

Qatar

Réserves:

Article 2, alinéa a)

Alinéa a) de l'article 2, en ce qui concerne les dispositions relatives à la succession au pouvoir qui sont contraires aux dispositions de l'article 8 de la Constitution du Qatar.

Article 9, paragraphe 2

Paragraphe 2 de l'article 9, dont les dispositions sont contraires au Code de la nationalité du Qatar.

Article 15, paragraphe 1

Paragraphe 1 de l'article 15, en ce qui concerne les questions relatives à l'héritage et au témoignage, qui sont contraires à la charia islamique.

Article 15, paragraphe 4

Paragraphe 4 de l'article 15, dont les dispositions sont contraires au Code de la famille et aux usages en vigueur.

Article 16, paragraphe 1, alinéas a) et c)

Alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 16, dont les dispositions sont contraires à la charia islamique.

Article 16, paragraphe 1, alinéa f)

Alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, dont les dispositions sont contraires à la charia islamique et au Code de la famille. L'État du Qatar déclare que toute la législation nationale applicable en la matière vise à encourager la solidarité sociale.

Article 29, paragraphe 2

Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, l'État du Qatar déclare en vertu de ce texte, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

République de Corée

[Original: anglais]
[27 décembre 1984]

Réserves

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite convention, la ratifie par la présente, mais ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Arabie saoudite

[Original: anglais]
[7 septembre 2000]

Réserves

Lorsqu'il y a incompatibilité entre l'une quelconque des dispositions de la Convention et les normes du droit islamique, le Royaume d'Arabie saoudite n'est pas tenu de respecter ladite disposition.

Le Royaume ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ni par le paragraphe 1 de l'article 29 de cette même convention.

Singapour

[Original: anglais]
[5 octobre 1995]

Réserves

Dans le cadre de la société pluriraciale et pluri religieuse de Singapour et compte tenu de la nécessité de respecter la liberté des minorités d'observer leurs lois personnelles et religieuses, la République de Singapour se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2 et 16 lorsque l'application de ces dispositions est contraire auxdites lois.

Singapour interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière de la disposition du paragraphe 2 de l'article 4 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions à l'emploi des femmes dans certains secteurs ou au travail qu'elles font, lorsque ces dispositions sont considérées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées à raison d'autres obligations internationales de Singapour et considère inutile d'adopter une législation concernant l'article 11 pour la minorité des femmes qui ne sont pas couvertes par la législation du travail de Singapour.

La République de Singapour déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

Espagne

[Original: espagnol]
[5 janvier 1984]

Déclaration

La ratification de la Convention par l'Espagne n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession de la Couronne d'Espagne.

Suisse

[Original: français]
[27 mars 1997]

Réserves

Article 16, paragraphe 1, alinéa g)

Cette disposition est appliquée sous réserve de la réglementation relative au nom de famille (art. 160 du Code civil et art. 8, al. a), titre final, Code civil).

Article 15, paragraphe 2 et article 16, paragraphe 1, alinéa h)

Ces dispositions sont appliquées sous réserve de diverses dispositions transitoires du régime matrimonial (art. 9, al. e), et 10, titre final, Code civil).

République arabe syrienne

[Original: arabe]
[28 mars 2003]

Réserve

[Le Gouvernement de la République arabe syrienne émet] une réserve à l'article 2; au paragraphe 2 de l'article 9 concernant l'octroi de la nationalité de la mère à ses enfants; au paragraphe 4 de l'article 15 concernant la liberté de circulation, de résidence et de domicile; aux alinéas c), d) et g) du paragraphe 1, relatif à l'égalité des droits et des responsabilités durant le mariage et à sa dissolution en ce qui concerne la garde des enfants, le droit de choisir le nom de famille, l'entretien et l'adoption; au paragraphe 2 de l'article 16, concernant l'incidence juridique des fiançailles et du mariage d'un enfant, dans la mesure où cette disposition est incompatible avec les dispositions de la charia islamique; et au paragraphe 1 de l'article 29 relatif à l'arbitrage entre États en cas de différend.

L'adhésion de la République arabe syrienne à ladite convention n'entraîne en aucune manière la reconnaissance d'Israël ni ne suppose aucune transaction avec Israël dans le contexte des dispositions de la Convention.

Thaïlande

[Original: anglais]
[9 août 1985]

Déclaration

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tient à préciser que, suivant son interprétation, les objectifs de la Convention sont d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi, et qu'ils sont en accord avec les principes prescrits par la Constitution du Royaume de Thaïlande.

Réserve

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne s'estime lié ni par les dispositions de l'article 16 ni par celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Trinité-et-Tobago

[Original: anglais]
[12 janvier 1990]

Réserve

La République de Trinité-et-Tobago déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de ladite convention concernant le règlement des différends.

Tunisie

[Original: arabe]
[20 septembre 1985]

Déclaration générale

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera, en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre premier de la Constitution tunisienne.

Réserves**Article 9, paragraphe 2**

Le Gouvernement tunisien émet la réserve ci-après : les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du chapitre VI du Code de la nationalité tunisienne.

**Article 16, paragraphe 1,
alinéas c), d), f), g) et h)**

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c), d) et f) de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g) et h) du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut

personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

Article 29, paragraphe 1

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'un quelconque de ces États.

Le Gouvernement tunisien estime en effet que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question.

Turquie

[Original: anglais]
[20 décembre 1985]

Réserve

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

Émirats arabes unis

[Original: arabe]
[6 octobre 2004]

Réserve

Les Émirats arabes unis émettent des réserves au sujet des articles suivants : alinéa f) de l'article 2, article 9, paragraphe 2 de l'article 15, article 16 et paragraphe 1 de l'article 29.

Article 2, alinéa f)

Considérant que ce paragraphe est incompatible avec les lois de l'héritage établies dans le respect de la charia, les Émirats arabes unis formulent une réserve à ce texte et ne se considèrent pas liés par les dispositions qu'il contient.

Article 9

Estimant que l'acquisition de la nationalité est une question interne, régie par la législation nationale, qui en établit les conditions et les modalités, les Émirats arabes unis émettent une réserve audit article et ne se considèrent pas liés par les dispositions qu'il contient.

Article 15, paragraphe 2

Les Émirats arabes unis considèrent que ce paragraphe est en opposition avec les préceptes de la charia en ce qui concerne la capacité juridique, le témoignage et le droit de passer des contrats; ils émettent une réserve à ce paragraphe dudit article, et ne se considèrent pas liés par sa teneur.

Article 16

Les Émirats arabes unis se conformeront aux dispositions de l'article, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les principes de la charia. Ils considèrent que le paiement d'une dot et d'une pension alimentaire après le divorce est une obligation pour le mari, et que le mari a le droit de divorcer, tout comme la femme bénéficie en toute indépendance de sa sécurité financière et de ses pleins droits à la propriété, et qu'elle n'est pas tenue de payer son mari ou ses propres dépenses sur son revenu personnel. En vertu de la charia, le droit d'une femme au divorce est soumis à une décision de justice dans le cas où elle a subi un préjudice.

Article 29, paragraphe 1

Le Gouvernement des Émirats arabes unis note avec intérêt et approuve la teneur de cet article qui dispose que : « tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si dans un délai de six mois [...] les parties ne sont pas parvenues à un accord [...] l'une quelconque de ces parties peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice... ». Cet article, cependant, contredit le principe général selon lequel les litiges sont soumis à un groupe spécial d'arbitrage, d'un commun accord entre les parties. Par ailleurs, ce dispositif pourrait encourager certains États à tenter une action en justice contre d'autres États pour défendre leurs ressortissants. Le Comité chargé d'examiner les rapports que les États sont tenus de présenter en application de la Convention pourrait alors être saisi de l'affaire, et une décision pourrait être prise à l'encontre de l'État en question pour violation des dispositions de la Convention. Pour ces raisons, les Émirats arabes unis émettent une réserve à cet article et ne se considèrent pas liés par les dispositions qu'il contient.

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

[Original: anglais]
[7 avril 1986]

Déclaration et réserve

**A. Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

- a) Le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable que celui des hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

...

- c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou à toute action visant à assurer l'efficacité au combat des forces armées de la Couronne.

Article 9

Le British Nationality Act de 1981, entré en vigueur le 1er janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier, en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

Article 11

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toutes ses lois et les règlements relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris les licenciements pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux

régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions suivantes de la législation britannique concernant les prestations spécifiées:

...

b) Majoration des prestations pour les adultes à charge, conformément aux articles, 44 à 47, 49 et 66 du Social Security Act de 1975 et aux articles 44 à 47, 49 et 66 du Social Security (Northern Ireland) Act de 1975;

...

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

Article 16

En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, le Royaume-Uni estime que la mention du caractère primordial de l'intérêt des enfants n'a pas de rapport direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et déclare à ce sujet que, si la législation du Royaume-Uni régissant l'adoption accorde au bien-être de l'enfant une place centrale, elle ne donne pas à l'intérêt des enfants la même importance primordiale que dans les questions liées à la garde des enfants.

B. Pour l'île de Man, les îles Vierges britanniques, les îles Falkland (Malvinas), l'île de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les îles Turques et Caïques

[Déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Royaume-Uni aux paragraphes A a), c) et d), si ce n'est que dans le cas de d), ces réserves visent lesdits territoires et leur législation.]

Article 1

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il n'est pas fait référence à la législation du Royaume-Uni.]

Article 2

[Réerves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires et non pas à celle du Royaume-Uni.]

Article 9

[Réserve identique à celle formulée pour le Royaume-Uni.]

Article 11

[Réerves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires et non pas à celle du Royaume-Uni.]

En outre, et en ce qui concerne les territoires, les prestations qui sont expressément prévues aux termes de la législation de ces territoires sont les suivantes:

- a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes;
- b) Majoration des prestations pour les adultes à charge;
- c) Pensions de retraite et pensions de survivant;
- d) Allocations familiales.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux alinéas a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Articles 13, 15 and 16

[Réerves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni.]

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original: espagnol]
[2 mai 1983]

Réserve

Le Venezuela formule une réserve formelle en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, car il n'accepte pas que le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite convention soit soumis à l'arbitrage ou à la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Viet Nam

[Original: français]
[17 février 1982]

Réserve

La République socialiste du Viet Nam ne sera pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

Yémen

[Original: arabe]
[30 mai 1984]

Le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention susmentionnée relatif au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette convention.

C. Notifications de retrait de certaines réserves

9. Depuis le rapport précédent (CEDAW/SP/2006/2), les notifications ci-après de retrait de certaines réserves ont été communiquées.

Algérie

Le 15 juillet 2009, le Gouvernement algérien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve en application du paragraphe 2 de l'article 9 formulée lors de l'adhésion. Le texte de la réserve se lit comme suit: « Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire émet des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions du Code de la nationalité algérienne et du Code algérien de la famille ».

En effet, le Code algérien de la nationalité ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que:

- S'il est né d'un père inconnu ou d'un père apatride;
- S'il est né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie.
- De même, l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien peut acquérir la nationalité de sa mère sauf opposition du Ministre de la justice, conformément à l'article 26 du Code de la nationalité algérienne.

Le Code algérien de la famille prévoit dans son article 41 que l'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal.

L'article 43 de ce même code dispose, quant à lui, que « l'enfant est affilié à son père s'il naît dans les 10 mois suivant la date de la séparation ou du décès ».

Jordanie

Le 5 mai 2009, le Gouvernement jordanien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention. Le texte de la réserve retiré se lit comme suit: « [...] la résidence et le domicile de la femme sont ceux de son mari ».

D. Objections à certaines déclarations et réserves

Autriche

[12 février 2010]

S'agissant des réserves formulées par le Qatar lors de son adhésion

« Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par l'État du Qatar lors de son adhésion à la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement autrichien estime que les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et les alinéas a), c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 aboutiront inévitablement à une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes. Ces réserves portent atteinte à des obligations fondamentales, dont le respect est indispensable à la réalisation de l'objectif de la Convention.

Le Gouvernement autrichien tient à rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, ainsi qu'au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (al. c) de l'article 19), une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera pas autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but, par toutes les parties, et que les États soient prêts à procéder aux changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

Pour ces raisons, le Gouvernement autrichien fait objection aux réserves susmentionnées formulées par le Qatar à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'empêche cependant pas l'entrée en vigueur, dans son intégralité, de la Convention entre le Qatar et l'Autriche ».

République tchèque

[10 novembre 2009]

S'agissant des réserves formulées par le Qatar lors de son adhésion

« Le Gouvernement tchèque a examiné les réserves et les déclarations formulées par l'État du Qatar lors de son adhésion à la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Gouvernement tchèque estime que les réserves n° 2 à 6 formulées par l'État du Qatar et portant sur le paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 4 de

l'article 15, les alinéas a), c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, si elles étaient appliquées, se traduiraient inévitablement par des discriminations à l'égard des femmes, fondées sur le sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. L'État du Qatar appuie en outre ces réserves en se prévalant de son droit interne, ce qui, de l'avis de la République tchèque, est inacceptable au regard du droit international coutumier, codifié à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Enfin, les réserves nos 3 à 6, qui se réfèrent à des notions telles que le « droit islamique » et la « pratique établie » sans en préciser la teneur, n'indiquent pas clairement pour les autres États parties à la Convention dans quelle mesure l'État émettant des réserves se sent lié par les obligations de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but, et que les États soient prêts à faire tout changement législatif nécessaire pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités. Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, ainsi qu'au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne saurait être autorisée.

Le Gouvernement tchèque fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par l'État du Qatar à la Convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République tchèque et l'État du Qatar. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Qatar puisse se prévaloir de sa réserve ».

Slovaquie

[28 juillet 2009]

S'agissant des réserves formulées par le Qatar lors de son adhésion

« Le Gouvernement de la République slovaque a examiné attentivement les réserves et déclarations formulées par l'État du Qatar lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979, lesquelles se lisent comme suit:

I. Réserves:

L'État du Qatar ne se considère pas lié par les dispositions ci-après de la Convention pour les raisons visées ci-dessous:

1. Alinéa a) de l'article 2, en ce qui concerne les dispositions relatives à la succession au pouvoir qui sont contraires aux dispositions de l'article 8 de la Constitution du Qatar;

2. Paragraphe 2 de l'article 9, dont les dispositions sont contraires au Code de la nationalité du Qatar.

3. Paragraphe 1 de l'article 15, en ce qui concerne les questions relatives à l'héritage et au témoignage, qui sont contraires à la charia islamique;

4. Paragraphe 4 de l'article 15, dont les dispositions sont contraires au Code de la famille et aux usages en vigueur;

5. Alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 16, dont les dispositions sont contraires à la charia islamique;

6. Alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, dont les dispositions sont contraires à la charia islamique et au Code de la famille. L'État du Qatar déclare que toute la législation nationale applicable en la matière vise à encourager la solidarité sociale.

II. Déclarations:

1. Le Gouvernement de l'État du Qatar approuve le texte de l'article 1 de la Convention à condition que par le membre de phrase « quel que soit leur état matrimonial », il ne soit pas entendu un encouragement des relations familiales en dehors du cadre du mariage légal, conformément à la charia islamique et à la législation du Qatar. Le Gouvernement de l'État du Qatar se réserve le droit d'appliquer la Convention conformément à ce principe.

2. L'État du Qatar déclare que la question de la modification des « schémas » figurant à l'alinéa a) de l'article 5 ne doit pas être entendue comme un encouragement de la femme à délaisser son rôle de mère et d'éducatrice, ce qui ébranlerait la structure familiale.

Ayant pris connaissance du texte de la Convention internationale et l'ayant approuvée, nous déclarons par la présente que nous acceptons la Convention, que nous y adhérons et que nous nous engageons à la respecter et à la faire respecter, compte dûment tenu des réserves et déclarations susmentionnées.

Le Gouvernement de la République de Slovaquie estime que si les réserves à l'alinéa a) de l'article 2, au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 1 de l'article 15, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16 et les déclarations concernant l'article 1 et l'alinéa a) de l'article 5 étaient appliquées, elles se traduiraient inévitablement par une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes, ce qui est contraire à l'objet de la Convention et inacceptable au regard de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces réserves et déclarations ne sont donc pas autorisées, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En conséquence, le Gouvernement de la République slovaque fait objection aux réserves et déclarations formulées par l'État du Qatar lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entre la République slovaque et l'État du Qatar. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre la République slovaque et l'État du Qatar, sans que l'État du Qatar puisse se prévaloir des réserves et déclarations susmentionnées ».

Espagne

[13 novembre 2009]

S'agissant des réserves formulées par le Qatar lors de son adhésion:

« Le Gouvernement espagnol a examiné les réserves formulées par le Qatar lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 4 de l'article 15, et les alinéas a), c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16, ainsi que les déclarations relatives à l'article 1 et à l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention.

Le Gouvernement espagnol estime que les déclarations susmentionnées visant l'article 1 et l'alinéa a) de l'article 5 sont dépourvues d'effet juridique et n'exonèrent nullement le Qatar des obligations que lui impose la Convention ni ne les modifient.

Le Gouvernement espagnol estime que les réserves susmentionnées visant le paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 4 de l'article 15, et les alinéas a), c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention en ce qu'elles visent à dégager le Qatar de son obligation d'éliminer des formes spécifiques de discrimination à l'égard des femmes, concernant notamment la nationalité, l'égalité avec l'homme devant la loi, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit de contracter mariage, le régime matrimonial et les droits liés à la filiation. Lesdites réserves portent atteinte à des obligations fondamentales dont le respect est nécessaire à la réalisation de l'objectif de la Convention.

Le Gouvernement espagnol rappelle que, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de cet instrument international ne sera autorisée.

De même, le Gouvernement espagnol considère que les réserves formulées par le Qatar, qui invoque la non-conformité avec la loi islamique ou l'incompatibilité avec le droit interne en vigueur sans toutefois donner davantage de précisions, ne sauraient en aucun cas anéantir les effets juridiques découlant des obligations imposées par les dispositions correspondantes de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement espagnol fait objection aux réserves exprimées par le Qatar eu égard au paragraphe 2 de l'article 9, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 15 et aux alinéas a), c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'empêche toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Qatar ».

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été formulées</i>	<i>États parties qui ont émis des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
		Pays-Bas, Suède	
Bélarus	[29, par. 1]		29, par. 1
Belgique	[7] [15, par. 2 et 3]		7 15, par. 2 et 3
Brésil	[15, par. 4] [16, par. 1 (a), (c), (g) et (h)]	Allemagne, Pays-Bas, Suède Allemagne, Pays-Bas, Suède	15, par. 4 16, par. 1 (a), (c), (g) et (h)
Brunéi Darussalam	29, par. 1 9, par.2 29, par. 1		
Bulgarie	General [29, par. 1]	Autriche, Belgique, Canada, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29, par. 1
Canada	[11, par. 1 (d)]		11, par. 1 (d)
Chine	29, par. 1		
Îles Cook *	[2, par. f] [5, para 5(a)]		2, para f; 5 para 5(a);
Cuba	29, par. 1		
Chypre	[9, par. 2]	Mexique	9, par. 2
_____	2, par. (f)	Autriche, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
* Voir Nouvelle-Zélande			
République populaire démocratique de Corée	9, par. 2	Autriche, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède	
Égypte	29, par. 1 2	Allemagne, Pays-Bas, Suède	

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été formulées</i>	<i>États parties qui ont émis des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
	[9, par. 2]	Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède	9, par. 2
	16	Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède	
	29, par. 1		
El Salvador	29, par. 1		
Éthiopie	29, par. 1		
Fidji	[5, par. (a), et 9]	Pays-Bas	5, par. (a), et 9
France	[5, par. (b)] [7] 14, par. 2 (c) et (h) [15, par. 2 et 3] [16, par. 1 (c), (d) et (h)] 16, par. 1 (g) 29, par. 1		5, par. (b) 7 15, par. 2 et 3 16, par. 1 (c), (d) et (h)
Allemagne	Déclaration générale [7, par. (b)]		7, par. (b)
Hongrie	[29, par. 1]		29, par. 1
Inde	5, par. (a) 16, par. 1 16, par. 2 29, par. 1	Pays-Bas Pays-Bas Pays-Bas	
Indonésie	29, par. 1		
Iraq	2, par. (f) et (g) 9, par. 1 9, par. 2 16 29, par. 1	Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède Allemagne, Israël, Mexique, Pays-Bas, Suède Allemagne, Israël, Mexique, Pays-Bas Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède Suède	
Irlande	[9, par. 1] [11, par. 1] [13, par. (a)] [13, par. (b) et (c)] [15, par. 3] [15, par. 4] 16, par. 1 (d) et (f)		9, par. 1 11, par. 1 (partie) 13, par. (a) (partie) 13, par. (b) et (c) 15, par. 3 15, par. 4
Israël	7, par. (b)		

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été formulées</i>	<i>États parties qui ont émis des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
	16 29, par. 1		
Jamaïque	[9, par. 2]	Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède	9, par. 2
	29, par. 1		
Jordanie	9, par. 2	Suède	
	15, par. 4	Suède	15, par. 4
	16, par. 1 (c), (d) et (g)	Suède	
Koweït	[7, par. (a)]	Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède	7, par. (a)
	9, par. 2	Danemark, Finlande, Pays-Bas, Norvège, Suède	
	16, par. 1 (f)	Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède	
	29, par. 1		
Liban	9, par. 2 16, par. 1 (c), (d), (f) et (g)	Autriche, Danemark, Pays-Bas, Suède	
	29, par. 1		
Lesotho	[Général] 2	Danemark, Finlande, Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Norvège	Général
Jamahiriyah arabe libyenne	Général	Danemark, Finlande, Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Suède	Général [part]
	2		
	16, par. 1 (c) et (d)		
Liechtenstein	1 [9, par. 2]		9, para 2
Luxembourg	[7 16, par. 1 (g)]		7 16, par.1 (g)
Malawi	[5]	Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède	5
	[29, par. 2]		29, par. 2
	Général		

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été formulées</i>	<i>États parties qui ont émis des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
Malaisie	[2, par. (f)] 5, par. (a) 7, par. (b) 9, [par. 1] et 2 11 16, par. 1 (a), [(b)], (c), [(d), (e)], (f), (g) et [(h)] 16, par. 2	Danemark, Finlande, France, Allemagne, Pays-Bas, Norvège	2, par. (f) 9, par. 1 16, par. 1 (b), (d), (e) et (h)
Maldives	7, par. (a) 16	Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède	
Malte	11, par. 1 13 15 16, par. 1 (e)		
Mauritanie	Réserve générale	Autriche, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Maurice	[11, par. 1 (b) et (d)] [16, par. 1 (g)] 29, par. 1	Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède	11, par. 1 (b) et (d) 16, par. 1 (g)
Micronésie (États fédérés de)	2, par. (f) 5 11, par. 1 (d) 11, par. 2 (b) 16 29, par. 1	Finlande, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Finlande, Portugal, Suède Finlande, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Finlande, Portugal, Suède Finlande, Portugal, Suède	
Monaco	7, par. (b) 9 16, par. 1 (e) et (g) 29, par. 1 Déclaration		

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été formulées</i>	<i>États parties qui ont émis des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
Mongolie	[29, par. 1]		29, par. 1
Maroc	2	Pays-Bas	
	9, par. 2	Pays-Bas	
	15, par. 4	Pays-Bas	
	16	Pays-Bas	
	29, par. 1		
Myanmar	29, par. 1		
Pays-Bas	Déclaration générale		
Nouvelle-Zélande (y compris Îles Cook et Nioué) *	Réserves [11] [11, par. 2 (b)]		11 11, par. 2 (b)
* Voir Îles Cook			
	2, par. (f)	Mexique, Suède	
	5, par. (a)		
Niger	2, par. (d) et (f) 5, par. (a) et (b) 15, par. (4) 16, par. 1 (c), (e) et (g) 29, par. 1	Danemark, Finlande, Norvège, Suède	
Oman	9, par. 2	Autriche, Belgique, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, Portugal, Oman, Slovaquie, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
	15, par. 4		
	16, par. 1 (a), (c) et (f)		
	29, par. 1		
	Réserve générale		
Pakistan	Déclaration générale	Autriche, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Portugal	
	29, par. 1		
Pologne	[29, par. 1]		29, par. 1
Qatar	2, par. a.	Slovaquie	
	1	Slovaquie	
	5(a)	Slovaquie	

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été formulées</i>	<i>États parties qui ont émis des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
	9, par. 2	Autriche, République tchèque, Slovaquie, Espagne	
	15, par. 1	République tchèque, Slovaquie, Espagne	
	15, par. 2	Autriche	
	15, par. 4	Autriche, République tchèque, Espagne	
	16, par. 1 (a) et (c)	Autriche, République tchèque, Slovaquie, Espagne	
	16, par. 1 (f)	Autriche, République tchèque, Slovaquie, Espagne	
République de Corée	29, par. 1 [9]	Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède	9
	16, par. 1 [(c), (d), (f)] et (g)	Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède	16, par. 1 (c), (d) et (f)
Roumanie	[29, par. 1]		29, par. 1
Fédération de Russie	[29, par. 1]		29, par. 1
Arabie saoudite	Réserve générale 9, par. 2	Autriche, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
	29, par. 1 [Réserve générale : citoyenneté]		Réserve générale : citoyenneté
Singapour	2 11, par. 1 16 29, par. 1	Danemark, Finlande, Pays-Bas, Norvège, Suède	
Espagne	Déclaration		
Suisse	[7, par. (b)] 15, par. 2 16, par. 1 (g) et (h)		7, par. (b)
République arabe syrienne	2	Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Norvège,	

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été formulées</i>	<i>États parties qui ont émis des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
		Roumanie, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
	9, par. 2	Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Espagne, Suède	
	15, par. 4	Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Espagne, Suède	
	16, par. 1 (c), (d), (f) et (g)	Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
	16, par. 2	Autriche, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Thaïlande	29, par. 1 [7]	Allemagne	7
	[9, par. 2]	Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède	9, par. 2
	[10]	Allemagne	10
	[11, par. 1 (b)]	Allemagne	11, par. 1 (b)
	[15, par. 3]	Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède	15, par. 3
	16	Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Suède	
Trinité-et-Tobago	29, par. 1		
Tunisie	29, par. 1		
	Déclaration générale		
	9, par. 2	Allemagne, Pays-Bas, Suède	
	15, par. 4	Allemagne, Pays-Bas,	

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été formulées</i>	<i>États parties qui ont émis des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
		Suède	
	16, par. 1 (c), (d), (f), (g) et (h)	Allemagne, Pays-Bas, Suède	
	29, par. 1		
Turquie	[9, par. 1 (déclaration)]		9, par. 1
	[15, par. 2 et 4]	Allemagne, Mexique, Pays-Bas	15, par. 2 et 4
	[16, par. 1 (c), (d), (f) et (g)]	Allemagne, Mexique, Pays-Bas	16, par. 1 (c), (d), (f) et (g)
	29, par. 1		
Ukraine	[29, par. 1]		29, par. 1
Émirats arabes unis	2, par. (f)	Autriche, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
	9	Autriche, Finlande, France, Allemagne, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède	
	15, par. 2	Autriche, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
	16	Autriche, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
	29, par. 1		

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été formulées</i>	<i>États parties qui ont émis des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Déclarations 1 [2, par. (f) et (g)] 9 [10, par. (c)] 11, par. 1 et 2 [13] 15, [par. 2], 3 [4] 16, par. 1 (f)	Argentine	2, par. (f) et (g) 10, par. (c) 11, par. 1 (part) 13 15, par. 2 15, par. 4
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de: Îles Vierges britanniques, Îles Falkland (Malvinas), Île de Man, Île de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud, et Îles Turques et Caïques	Déclarations 1, 2, 9, 11, 13, 15 et 16		
Venezuela	29, par. 1		
Viet Nam	29, par. 1		
Yémen	29, par. 1		

Annex II

**Articles de Convention pour lesquels
les États parties n'ont pas retiré leur réserve,
au 1^{er} mars 2010**

<i>Article</i>	<i>État partie</i>
1	Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de l'île de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
2	Bahreïn, Bangladesh, Égypte, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Singapour, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom des îles Falkland (Malvinas), de l'île de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
2, par. (a)	Bahamas, Qatar
2, par. (f)	République populaire démocratique de Corée, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande (Îles Cook), Émirats arabes unis
2, par. (d) et (f)	Niger
2, par. (f) et (g)	Iraq
5, par. (a)	Inde, Malaisie
5, par. (a) et (b)	Micronésie (États fédérés de), Niger
7, par. (a)	Maldives
7, par. (b)	Israël, Malaisie, Monaco
9	Monaco, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de l'île de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
9, par. 1 et 2	Iraq
9, par. 2	Bahamas, Bahreïn, République populaire démocratique de Corée, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar , Arabie saoudite, République arabe syrienne, Tunisie
11	Australie, Malaisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de l'île de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
11, par. 1	Irlande, Malte, Singapour
11, par. 1 (d)	Micronésie (États fédérés de)
11, par. 1 (f)	Autriche
11, par. 2 (b)	Australie, Micronésie (États fédérés de)
13	Malte, Royaume Uni au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de l'île de Géorgie du Sud, des

<i>Article</i>	<i>État partie</i>
	îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
14, par. 2 (c) et (h)	France
15	Malte
15, par. 1	Qatar
15, par. 2	Suisse, Émirats arabes unis
15, par. 2 et 3	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de l'île de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
15, par. 3	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
15, par. 4	Algérie, Bahreïn, Maroc, Niger, Oman, Qatar , République arabe syrienne, Tunisie
16	Algérie, Bahreïn, Égypte, Iraq, Israël, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Maroc, Singapour, Thaïlande, Émirats arabes unis
16, par. 1	Inde,
16, par. 1 (a), (c) et (f)	Oman, Qatar
16, par. 1 (a), (c), (f) et (g)	Malaisie
16, par. 1 (c) et (d)	Jamahiriya arabe libyenne
16, par. 1 (c), (d), (f) et (g)	Liban, République arabe syrienne
16, par. 1 (c), (e), (g)	Niger
16, par. 1 (c), (d), (f), (g) et (h)	Tunisie
16, par. 1 (c), (d), (g)	Jordanie
16, par. 1 (d) et (f)	Irlande
16, par. 1 (e)	Malte
16, par. 1 (e) et (g)	Monaco
16, par. 1 (f)	Koweït, Qatar , Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de l'île de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
16, par. 1 (g)	France, République de Corée
16, par. 1 (g) et (h)	Suisse
16, par. 1 (h)	Bahamas
16, par. 2	Inde, Malaisie, République arabe syrienne
29, par. 1	Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Brésil, Chine, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Égypte, El Salvador, Éthiopie, France, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Liban, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Maroc, Myanmar, Niger, Oman, Pakistan, Qatar , Arabie saoudite, Singapour, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Émirats arabes unis, Venezuela, Viet Nam, Yémen

Annex III

États parties maintenant les réserves
formulées eu égard à la Convention, au 1^{er} mars 2010

Country	Article 1	Article 2	Article 3	Article 4	Article 5	Article 6	Article 7	Article 8	Article 9	Article 10	Article 11	Article 12	Article 13	Article 14	Article 15	Article 16	Article 29
Algérie		2													15.4	16	29.1
Argentine																	29.1
Australie											11, 11.2(b)						
Autriche											11(f)						
Bahamas		2(a)							9.2							16.1(h)	29.1
Bahreïn		2							9.2						15.4	16	29.1
																16.1(c)	
Bangladesh		2															
Brésil																	29.1
Brunéi ^a									9.2								29.1
Chine																	29.1
Cuba																	29.1
République populaire démocratique de Corée		2(f)							9.2								29.1
Égypte ^a		2							9.2							16	29.1
El Salvador																	29.1
Éthiopie																	29.1
France														14.2(c), (h)		16.1(g)	29.1
Inde					5(a)											16.1, 16.2	29.1
Indonésie																	29.1
Iraq		2(f), (g)							9.1, 9.2		11. 1					16	29.1
Irlande																16.1(d), (f)	
Israël							7(b)									16	29.1
Jamaïque																	29.1
Jordanie									9.2							16.1(c), (d), (g)	
Koweït									9.2							16.1(f)	29.1
Liban									9.2							16.1(c), (d), (f), (g)	29.1
Lesotho		2															

Country	Article 1	Article 2	Article 3	Article 4	Article 5	Article 6	Article 7	Article 8	Article 9	Article 10	Article 11	Article 12	Article 13	Article 14	Article 15	Article 16	Article 29	
Jamahiriya arabe libyenne		2														16.1(c), (d)		
Liechtenstein	1																	
Malaisie					5(a)		7(b)		9.2		11					16.1(a), (c), (f), (g), 16.2		
Maldives							7(a)									16		
Malte											11.1		13		15	16, 16.1(e)		
Mauritanie ^a																		
Maurice																	29.1	
Micronésie (États fédérés de)		2(f)			5						11.1(d), 11.2(b)					16	29.1	
Monaco							7(b)		9							16.1(e), (g)	29.1	
Maroc		2							9.2						15.4	16	29.1	
Myanmar																	29.1	
Niger		2(d), (f)			5(a), (b)											15.4	16.1(c), (e), (g)	29.1
Oman									9.2							15.4	16.1(a), (c), (f)	29.1
Pakistan ^a																		29.1
Qatar		2(a)							9.2							15.1	16.1(a), (c),(f)	29.1
République de Corée																	16.1(g)	
Arabie saoudite ^a									9.2									29.1
Singapour		2									11.1						16	29.1
Espagne ^b																		
Suisse																15.2	16.1(g), (h)	
République arabe syrienne		2							9.2							15.4	16.1(c), (d), (f), (g), 16.2	29.1
Thaïlande																	16	29.1
Trinité-et- Tobago																		29.1

Country	Article 1	Article 2	Article 3	Article 4	Article 5	Article 6	Article 7	Article 8	Article 9	Article 10	Article 11	Article 12	Article 13	Article 14	Article 15	Article 16	Article 29
Tunisie									9.2						15.4	16.1(c), (d), (f), (g), (h)	29.1
Turquie																	29.1
Émirats arabes unis		2(f)							9						15.2	16	29.1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1c								9		11				15.3	16.1(f)	
Royaume-Uni ^d	1	2							9		11		13		15	16	
Venezuela (République bolivarienne du)																	29.1
Viet Nam																	29.1
Yémen																	29.1

^a Réserve générale.

^b Réserve concernant les règles de succession de la Couronne d'Espagne.

^c Déclaration.

^d Au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de l'île de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques.